

Acte pour amender l'acte incorporant la compagnie d'assurance maritime de Québec.

**C**ONSIDERANT que la compagnie d'assurance maritime de Québec a, par sa pétition, demandé certains amendements à son acte d'incorporation, et qu'il est expédient d'accéder à sa demande ; A ces causes, Sa Majesté, par et de 5 l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit : Préambule.

1. La section dix de l'acte vingt-cinq Victoria, chapitre soixante-et-onze, est par le présent abrogée, et la suivante y Section dix abrogée. est substituée :—

10 " 10. L'assemblée générale annuelle de la compagnie se tiendra en la cité de Québec, le dernier lundi de février, chaque année, pour élire des directeurs et gérer les affaires générales de la compagnie ; et à cette assemblée, et à toute assemblée générale de la compagnie, onze actionnaires for- Nouvelle section.  
15 meront un quorum, et le président, ou, en son absence, le vice-président, ou, en l'absence des deux, alors l'un des directeurs, présidera ; chaque actionnaire aura droit à un vote pour chaque action qu'il aura possédée, en son propre nom, pendant un mois au moins avant l'époque de la votation ; et  
20 tous les votes donnés à toute assemblée pourront l'être personnellement ou par procurations, les porteurs de ces procurations devant être des actionnaires autorisés par écrit sous le seing des actionnaires nommant tels procureurs, et  
25 toute proposition soumise à telle assemblée sera décidée à la majorité des votes des personnes présentes, y compris les fondés de procuration."

2. Les sections trois, quatre et cinq de l'acte pour amender l'acte incorporant la compagnie d'assurance maritime de Québec, vingt-neuf et trente Victoria, chapitre cent vingt- Abrogation.  
30 huit, sont par le présent abrogées.